

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉNONCIATION

PORTÉE DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à permettre aux personnes la capacité de porter plainte et de gérer l'irrégularité de façon appropriée au sein de la Société et à un échelon supérieur.

Par exemple, les plaintes pouvant être formulées en vertu de la présente politique peuvent, sans s'y restreindre, viser les cas suivants :

1. l'utilisation de fonds ou de biens de la Société à des fins illégales, inappropriées et contraires à l'éthique;
2. la falsification ou la destruction des registres ou des documents comptables ou liés à l'audit de la Société, sauf dans une situation par ailleurs permise ou exigée en vertu des politiques de conservation des documents, le cas échéant;
3. la fraude ou la commission intentionnelle d'une erreur dans la préparation, l'évaluation, l'examen ou l'audit d'états financiers de la Société;
4. la fraude ou la commission intentionnelle d'une erreur dans la consignation et la tenue des registres financiers de la Société;
5. les déficiences des contrôles internes comptables de la Société ou leur non-respect;
6. les déclarations fausses ou trompeuses à un dirigeant ou comptable de la Société ou par celui-ci concernant un point contenu dans les états financiers, rapports financiers ou rapports d'audit de la Société;
7. la dérogation à la présentation fidèle et complète de la situation financière, des résultats d'exploitation ou des flux de trésorerie de la Société;
8. toute tentative de tromper, de manipuler, de contraindre ou d'influencer frauduleusement un comptable ou un auditeur interne ou externe dans le cadre de la préparation, de la revue, de l'audit ou de l'examen d'états ou de rapports financiers de la Société; et
9. les actes ou omissions contraires à la loi ou aux règlements, y compris ceux qui prévoient des infractions pénales et administratives .

La présente politique ne vise pas à remettre en question les décisions financières ou décisions d'affaires de la Société ni ne doit servir à réviser d'autres questions qui ont déjà été visées d'autres procédures.

GARANTIES

A. Surveillance de l'application de la politique

Le comité d'audit a la responsabilité de surveiller l'application de la présente politique et son observation par la Société.

B. Protection

La présente politique vise à offrir une protection à ceux qui formulent une plainte (les « **Dénonciateurs** »), pourvu que celle-ci soit faite de bonne foi. Le fait d'exercer des représailles sur un dénonciateur constitue une violation de la loi sur les valeurs mobilières et pourrait exposer la Société à des sanctions. Pour l'application de la présente politique, des représailles s'entendent de toute mesure prise contre un employé qui a des « effets défavorables » sur son emploi. Parmi ces mesures, notons le fait de le frapper de mesures disciplinaires, d'une rétrogradation ou d'une suspension ou de menacer de le faire, de mettre fin à son emploi ou de menacer de le faire, de l'intimider ou de lui imposer une pénalité à l'égard de son emploi ou de menacer de le faire. Quiconque exerce des représailles sera passible de sanctions disciplinaires de la Société pouvant aller jusqu'au congédiement. Si vous croyez avoir été victime de représailles, vous devez informer votre superviseur ou le département des ressources humaines immédiatement. Vous pouvez également contacter les Responsables de l'éthique par le biais du processus détaillé ci-après.

C. Confidentialité et anonymat

La Société traitera toutes les plaintes déposées de bonne foi de façon confidentielle et appropriée. Un rapport de plainte ne sera communiqué qu'aux personnes qui doivent en avoir connaissance afin de dûment procéder à une enquête à son égard. Les rapports de plaintes seront conservés dans un dossier distinct du dossier de l'auteur de la plainte et de la ou des personnes visées par la plainte.

Le Dénonciateur peut choisir de s'identifier ou de rester anonyme.

Si un Dénonciateur choisit de ne pas procéder par voie de plainte anonyme, la plainte sera traitée de façon confidentielle et l'identité du Dénonciateur sera protégée dans toute la mesure raisonnablement possible. Certaines considérations juridiques, d'affaires ou autres pourraient toutefois ne pas permettre de conserver un anonymat complet. Dans certains cas, il pourrait être impossible de faire suite à la plainte ou d'effectuer adéquatement une enquête si le Dénonciateur ne s'identifie pas. De plus, tout Dénonciateur doit être conscient que son identité pourrait être dévoilée pour des motifs hors du contrôle des individus ayant reçu et traité la plainte. Si un Dénonciateur s'identifie auprès d'individus à l'extérieur du cadre du Canal de dénonciation, la Société ne sera pas tenue de protéger l'anonymat du Dénonciateur.

D. Fausses allégations

Si une personne fait une allégation de bonne foi, elle n'en subira aucune conséquence si une enquête ne la confirme pas par la suite. En formulant une plainte, une personne doit faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer de l'exactitude de l'information. Par contre, quiconque fait des allégations malicieuses ou vexatoires s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

PROCÉDURE DE PLAINTE

A. *Signalement au superviseur et/ou au service des ressources humaines*

Les plaintes formulées par un membre du personnel doivent être communiquées immédiatement à son superviseur et au service des ressources humaines de son bureau, qui en aviseront ensuite le vice-président de l'audit et de la conformité à des fins d'examen par le conseil d'administration. Veuillez-vous reporter à la politique intitulée *Policy on Incident Reporting* de la Société pour de plus amples renseignements.

Cependant, si, pour un motif ou pour un autre, un membre du personnel ne se sent pas à l'aise de communiquer une infraction en interne, il a le droit de contourner la structure hiérarchique et de faire part de ses préoccupations directement au président du comité d'audit et au président et chef de la direction de la Société (les « **Responsables de l'éthique** »).

La plainte doit être exposée en détail dans une lettre transmise à l'adresse suivante :

Les Industries Dorel Inc.

Confidentiel – À l'intention du président du comité d'audit et du président et chef de la direction

1255, avenue Greene
Bureau 300
Westmount (Québec) H3Z 2A4
Canada

La plainte peut donner lieu à une réunion en personne/virtuelle avec les responsables de l'éthique (ou leurs représentants), selon les besoins.

B. *Confidentialité des signalements*

Un courriel confidentiel et sécurisé peut également être transmis à ces personnes aux adresses de courriel suivantes :

Mme. Sharon Ranson, président du comité d'audit AuditCommittee@dorel.com

M. Martin Schwartz, président et chef de la direction Contactthepresident@dorel.com

Si le membre du personnel préfère un autre mode de communication, il peut utiliser la ligne pour la dénonciation de la Société et exprimer sa plainte, de façon confidentielle et anonyme, dans une boîte vocale (seulement en anglais ou français). Voici le numéro de téléphone :

+1 514-905-4085

TRAITEMENT DES DÉNONCIATIONS

Les dénonciations seront immédiatement disponibles pour examen par les Responsables de l'éthique. Ensemble, ceux-ci détermineront si, selon les faits allégués dans la

dénonciation, une enquête est requise. Le cas échéant, ils procéderont à une enquête dans un délai convenable.

Il sera exigé que le Dénonciateur et tous les employés rencontrés dans le cadre de l'enquête soient honnêtes et fournissent toute information qu'ils connaissent ou tout document qu'ils ont en leur possession. Le dépôt d'une fausse dénonciation ou le fait de fournir de fausses informations dans le cadre d'une enquête constitue en soi un acte inapproprié.

Le Dénonciateur n'est pas habilité à faire partie de l'enquête ou de procéder lui-même à une enquête. Le Dénonciateur sera néanmoins informé de la progression et de la conclusion de l'enquête, pour autant que cela soit raisonnablement possible compte tenu des obligations de confidentialité et des restrictions législatives applicables.

Que l'enquête soit jugée ou non appropriée et peu importe ses conclusions, le comité d'audit sera avisé de l'existence d'une plainte et de la nature de celle-ci.

ISSUES POSSIBLES DE LA PLAINTÉ

Les mesures suivantes pourront être prises après que les faits aient été signalés :

1. Les faits exposés ne peuvent faire l'objet d'une enquête dû au manque de preuve ou parce que jugés non-fondés ou non substantiels;
2. Les faits exposés font l'objet d'une enquête mais ne font pas l'objet de mesures disciplinaires ou de mesures d'ordre juridique; ou
3. Les faits exposés font l'objet d'une enquête et sont suivis de mesures disciplinaires (pouvant aller jusqu'au congédiement), et/ou de mesures d'ordre juridique, selon les résultats de l'enquête et conformément au droit applicable.

Le Dénonciateur sera informé des conclusions finales de l'enquête menée par la Société, le cas échéant. Toute communication au Dénonciateur sera transmise par écrit à son adresse personnelle, si elle a été fournie.

QUALITÉ ET INTÉGRITÉ DES RENSEIGNEMENTS DU CANAL DE DÉNONCIATION

La Société prendra des mesures raisonnables pour s'assurer de la pertinence, de l'exactitude et de la fiabilité des informations contenues dans une plainte transmise par l'un des moyens précédemment exposés (le « Canal de dénonciation »), les informations obtenues dans le cadre d'une enquête subséquente (incluant les preuves, l'identité des témoins et leur témoignage), le rapport interne et les décisions disciplinaires reliées à la plainte, incluant tout commentaire ou note liée. Les personnes responsables du traitement de la dénonciation ou de l'enquête doivent se fier sur des informations objectives, qui sont en lien direct avec le cadre de la dénonciation faite par le Canal de dénonciation, et seulement dans la mesure où celles-ci sont nécessaires afin de vérifier la véracité des faits allégués.

CONFORMITÉ AVEC LE DROIT APPLICABLE

A. *Enregistrement et notifications*

La Société a mis en place sa politique de dénonciation en conformité avec le droit applicable, et a procédé aux formalités d'enregistrement ou aux procédures de notification ou de consultation qui pourraient être requises en vertu de la loi.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

A. *Responsable du traitement*

Le responsable du traitement des données du Canal de dénonciation est Les Industries Dorel Inc.

B. *But du traitement des renseignements personnels*

La Société peut recueillir des renseignements personnels à propos du Dénonciateur ou d'autres personnes liées à la plainte qui pourraient permettre d'identifier, directement ou indirectement, ces personnes (les « Renseignements personnels ») afin de procéder à l'enquête sur cette plainte. Les Renseignements personnels peuvent aussi être utilisés à titre de preuve de la faute commise par une personne ou afin de déterminer les mesures à prendre, notamment des recours judiciaires ou disciplinaires. La plainte sera traitée en fonction de l'intérêt légitime de la Société ou en fonction de la conformité au cadre juridique, dépendamment de la nature de celle-ci.

C. *Collecte de renseignements personnels*

La Société recueille uniquement les Renseignements personnels qu'elle juge nécessaire afin de vérifier les faits signalés dans la plainte. Le traitement d'une plainte et l'enquête qui s'ensuit peut donner lieu à la collecte et au traitement de Renseignements personnels, incluant notamment, les catégories suivantes :

1. Renseignements relatifs au Dénonciateur : nom et prénom, adresse, lieu de travail, numéro de téléphone, adresse courriel, poste, numéro d'identification interne, photo, enregistrement vocal, données de trafic (ex : adresse IP, fichiers journaux);
2. Renseignements relatifs aux personnes visées : nom et prénom, adresse, lieu de travail, numéro de téléphone, adresse courriel, poste, numéro d'identification interne, photo, enregistrement vocal, données de trafic (ex : adresse IP, fichiers journaux);
3. Renseignements relatifs aux faits signalés : description des faits, date, emplacement, personnes concernées, enjeux juridiques, éléments de preuves, témoins et témoignages;
4. Renseignements relatifs aux personnes impliquées dans le traitement de la plainte et l'enquête qui s'ensuit : nom et prénom, adresse, lieu de travail, numéro de téléphone, adresse courriel, poste, numéro d'identification interne.

D. *Avis aux personnes visées*

Lorsque requis par la loi, les personnes visées seront avisées dès que cela sera jugé approprié que des renseignements les concernant ont été recueillis, les personnes ayant effectué cette collecte ainsi que les motifs. Les personnes concernées seront aussi avisées de leurs droits quant à la protection de leurs renseignements personnels, et les personnes à qui elles devront acheminer toute demande à ce sujet. Cet avis sera effectué lorsqu'il est déterminé que cela ne compromettra pas la capacité de la Société à enquêter sur les faits signalés dans la plainte.

E. *Rétention des renseignements personnels*

La Société ne conservera les Renseignements personnels relatifs à une plainte que le temps nécessaire afin d'atteindre le but pour lesquels ils ont été recueillis. Tous les Renseignements personnels recueillis par le Canal de dénonciation, ou y étant reliés, qui s'avèrent sans fondements ou qui n'entrent pas dans le champ d'application de cette Politique, seront supprimés ou archivés sans délai.

Les renseignements concernant toute plainte ayant fait l'objet d'une enquête seront conservés aussi longtemps que l'enquête sera en cours et pour un délai additionnel de cinq (5) ans après la conclusion de l'enquête, sauf si des mesures disciplinaires sont entreprises contre les personnes concernées ou si un recours judiciaire ou juridique est en cours contre celles-ci ou contre l'auteur d'une plainte abusive.

Après la conclusion d'une enquête, de toute mesure disciplinaire ou de tout recours judiciaire, les données recueillies par le Canal de dénonciation seront archivées et conservées dans une base de données indépendante dont l'accès est contrôlé, conformément à la politique de conservation des documents. Les données archivées pourront seulement être accessibles afin de protéger les intérêts de la Société ou si elles sont exigées par un tiers autorisé (par exemple les tribunaux, juges, autorités publiques, etc.) selon le droit applicable.

Les données archivées ne seront pas conservées au-delà du délai de prescription applicable aux faits faisant l'objet de la plainte.

F. *Sécurité et confidentialité*

Le Canal de dénonciation est géré à l'interne par les Responsables de l'éthique, qui s'assurent que des mesures de sécurité et confidentialité appropriées soient mises en place pour prévenir l'accès ou la divulgation non autorisée de ses données.

Plus particulièrement, l'accès aux données du Canal de dénonciation est restreint et limité aux Responsables de l'éthique ou les personnes qu'ils désignent, qui ne peuvent y accéder que grâce à un code d'accès unique et un mot de passe.

G. *Transferts internationaux*

Tout transfert de Renseignements personnels à partir d'une entité située dans l'Espace économique européen (« EEE ») vers un fournisseur de services ou une autre entité du groupe sera effectué en conformité avec les clauses contractuelles standards approuvées par la Commission européenne.

H. Droits accordés par la législation en matière de protection des données

La Société se conforme à la réglementation applicable en matière de protection des données selon le pays. Les droits accordés en vertu de cette réglementation peuvent comprendre :

1. Le droit d'accéder aux Renseignements personnels et d'en demander la rectification en accord avec le droit applicable. Cet accès peut être accordé après la conclusion d'une enquête si la Société considère qu'un accès préalable risque de compromettre l'enquête. Les personnes visées pourront accéder aux résultats de l'enquête seulement après qu'elle soit conclue, en conformité avec le droit applicable et les règles de procédure devant les tribunaux;
2. Lorsqu'une enquête est faite en fonction de l'intérêt légitime de la Société, les personnes peuvent s'opposer au traitement de leurs Renseignements personnels, sauf si la Société peut démontrer qu'il existe des motifs légitimes et impérieux qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;
3. Le droit d'exiger la suppression des Renseignements personnels (s'ils ne sont plus autrement requis), ou d'en restreindre le traitement (par exemple une demande pour en vérifier l'exactitude ou les motifs justifiant leur traitement);
4. Le droit d'en exiger le transfert à un autre responsable pour le traitement.

Une plainte peut également être déposée auprès d'une autorité de protection des données s'il y a insatisfaction dans la façon dont la Société traite les Renseignements personnels et qu'une demande à cet égard à la Société n'a pas permis de trouver une solution satisfaisante.

RÉVISION DE CETTE POLITIQUE

Cette Politique peut être mise à jour régulièrement et sans préavis afin de refléter les changements dans les politiques internes de la Société ou les pratiques en matière de vie privée. La Société informera ses employés de tout changement significatif à cette Politique.